RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE ROSNAY
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
Numéro de dossier : AR 2026-T-42

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

LE MAIRE DE ROSNAY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande formulée par l'entreprise COLAS, TSA 70011 – 69134 Dardilly, représentée par Guillaume HERRY ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules légers et poids lourds dans l'agglomération de ROSNAY, pendant la réalisation des travaux de nivellement, de reprofilage et de bicouche :
- Route du Marais, 85320 Rosnay
- Chemin des Chaignais, 85320 Rosnay
- Chemin de Follet à l'Audérie, 85320 Rosnay
- Chemin de Follet aux Anières et au passage de Lavaud, 85320 Rosnay
- Route d'Asnières, 85320 Rosnay
- Rue des Grippes, 85320 Rosnay
- Voie communale n°11 de Rosnay aux Prairies, 85320 Rosnay
- Chemin des Gâts, 85320 Rosnay
- Voie communale n°202 du chemin des Asnières à la Tudelière, 85320 Rosnay.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite ponctuellement en fonction de l'avancée du chantier du 28 septembre au 26 octobre 2026 :
- Route du Marais, 85320 Rosnay
- Chemin des Chaignais, 85320 Rosnay
- Chemin de Follet à l'Audérie, 85320 Rosnay
- Chemin de Follet aux Anières et au passage de Lavaud, 85320 Rosnay
- Route d'Asnières, 85320 Rosnay
- Rue des Grippes, 85320 Rosnay
- Voie communale n°11 de Rosnay aux Prairies, 85320 Rosnay
- Chemin des Gâts, 85320 Rosnay
- Voie communale n°202 du chemin des Asnières à la Tudelière, 85320 Rosnay.

Le stationnement de part et d'autre de la chaussée sera interdit sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise COLAS.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera apposé aux points de modification de la circulation par les organisateurs.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de Rosnay,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à COLAS.

A Rosnay, le 25 septembre 2026

Le Maire,
Christophe AUBIN



Arrêté affiché le 28 SEP. 2026

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet **www.telerecours.fr**.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de Rosnay.